

N° d'ordre 3482

Répertoire n° 8506

COUR D'APPEL DE LIÈGE

SEPTIÈME CHAMBRE

ARRÊT du 05 décembre 2013

2012/RG/1406

EN CAUSE:

LITHOSS S.A., dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, rue des Bengalis, 4, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0874.997.903,
partie appelante,

représentée par son gérant, M. ARDIES Bart, assisté de Maître VAN REMOORTEL François, avocat à 8500 KORTRIJK, Schippersstraat, 1/43

CONTRE :

LUXONOV S.P.R.L., dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, avenue Rogier, 10, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0838.239.950,
partie intimée,

représentée par Maîtres DEHIN Victor-Vincent et CEULEMANS Stéphanie,
avocats à 4000 LIEGE, Rue Sainte-Croix, 4

Vu les feuilles d'audiences des 9 octobre 2012, 7 novembre 2013
et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête du 13 septembre 2012 par laquelle la SA LITHOSS interjette appel du jugement rendu le 26 juillet 2012 par le tribunal de commerce de Liège.

Vu l'appel incident que la SA LUXONOV introduit quant aux dépens par conclusions reçues au greffe de la cour le 12 novembre 2012.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

Antécédents et objet de l'appel

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par les premiers juges, à l'exposé desquels la cour se réfère (voir jugement entrepris, pages 1 à 4).

Il convient de rappeler que par procès-verbal de comparution volontaire du 29 décembre 2011, la SA LITHOSS a saisi le tribunal de commerce de Liège de l'action qu'elle dirige contre la SPRL LUXONOV, à qui elle reproche une violation de ses droits d'auteurs et à tout le moins une concurrence déloyale et parasitaire, demandant, sur base de l'article 95 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur et de l'article 1382 du Code civil, la cessation de la violation de ses droits et des dommages-intérêts évalués à 2.500 €, ainsi qu'une production de documents.

Par conclusions du 6 février 2012, LUXONOV a formalisé une action reconventionnelle tendant à obtenir 5.000 € pour procédure téméraire et vexatoire.

Les premiers juges ont dit les actions recevables mais non fondées, considérant en synthèse que les produits litigieux de la gamme LITHOSS étaient dépourvus d'originalité et que celle-ci ne prouvait pas le parasitisme dont elle se plaint subsidiairement, sans avoir pour autant agi avec une légèreté coupable.

Discussion

Quant à l'appel principal

1. LITHOSS est une société établie à Mouscron, qui a créé et distribue sous son nom une gamme d'interrupteurs électriques « LITHOSS DESIGNED SWITCHES » caractérisée par un design sobre et minimaliste, existant en divers matériaux et couleurs, la face de l'interrupteur et les boutons-poussoirs étant de forme carrée (son dossier, pièce 1).

LITHOSS, qui bénéficie de la présomption prévue par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, démontre en outre que les droits d'auteur sur cette gamme d'interrupteurs lui ont été cédés (la question de l'originalité de

la gamme sera examinée ci-dessous).

Cette collection a en effet été créée par Bart SPILLEMAECKERS sous la dénomination « *LITHOS-SWITCH* » (dossier de l'appelante, pièce 8). L'intéressé précise dans une attestation du 4 mai 2012, « *avoir créé(é) les interrupteurs originaux 'Lithoss' dans la période 2000-2002* » (dossier de l'appelante, pièce 13, traduction non contestée). Il exerçait ses activités au sein d'une SPRL SPILLEMAECKERS, constituée le 21 août 1997 (conclusions de l'appelante, page 5 ; son dossier, pièce 9). Par contrat du 17 juin 2005, la SPRL SPILLEMAECKERS a cédé son fonds de commerce à la SA LITHOS INTERNATIONAL en constitution, devenue en 2008 la SA LITHOSS (dossier de l'appelante, pièce 14, traduction non contestée ; ses conclusions, page 5.) La convention précise que « *le vendeur est actif dans le développement et la vente d'interrupteurs de design pour diverses applications, notamment pour le secteur de l'électricité* », que « *le vendeur a l'intention de transférer l'activité commerciale de son SPRL, menée sous la dénomination 'Lithos'* » (sic) et que l'activité cédée comprend « *les propres dessins, ainsi que les droits et les obligations concernant ses dessins* » (sic) (dossier de l'appelante, pièce 14, traduction non contestée).

Ceci suffit à démontrer que LITHOSS a acquis les droits de la collection « *LITHOS-SWITCH* » créée par Bart SPILLEMAECKERS, ce que ce dernier n'a du reste jamais contesté. LUXONOV s'en réfère d'ailleurs à justice quant à « *la cession des droits de Bart SPILLEMAECKERS, concepteur des interrupteurs « LYTHOS-SWITCH »* » (ses conclusions, page 15).

2. LUXONOV invoque à juste titre « *l'enseignement de la Cour de cassation (...) qui rappelle de manière constante que pour qu'un demandeur soit admis à la protection du droit d'auteur que revendique la société LITHOSS, il est 'nécessaire mais suffisant de prouver que l'œuvre est l'expression de l'effort intellectuel de son auteur, condition indispensable pour lui donner le caractère d'individualité nécessaire pour qu'il y ait création ; que la simple reproduction de thèmes existants sans faire le choix d'une forme déterminée témoignant d'une personnalité est insuffisante pour justifier cette protection du droit d'auteur* » (Cass. 11 mars 2005, Pas., 2005, I, p. 353).

La Cour de justice de l'Union européenne fait d'ailleurs application du même critère : « *De même, conformément aux articles 1er, paragraphe 3, de la directive 91/250, 3, paragraphe 1, de la*

directive 96/9 et 6 de la directive 2006/116, des œuvres telles que des programmes d'ordinateur, des bases de données ou des photographies ne sont protégées par le droit d'auteur que si elles sont originales en ce sens qu'elles sont une création intellectuelle propre à leur auteur » (C.J.U.E., 16 juillet 2009, Arrêt C-508 Infopaq).

3. Contrairement à ce qu'en ont décidé les premiers juges, la gamme d'interrupteurs « *LITHOSS DESIGNED SWITCHES* » commercialisée par LITHOSS (voir dossier de l'intimée, pièce 4.3.) est bien l'expression de l'effort intellectuel de son auteur :

- Cette gamme d'interrupteurs est en effet marquée par le choix d'un design original, résultat de la création intellectuelle propre à Bart SPILLEMAECKERS :

- choix de formes carrées pour la face et les boutons-poussoirs ; les arrêtes des carrés ne sont pas chanfreinées ;
- disposition originale des boutons-poussoirs (le bouton-poussoir est placé au centre de la plaque quand il n'y en a un ; les boutons-poussoirs sont alignés dans la partie inférieure de la plaque quand il y en a deux ; en « L », quand il y en a trois ; alignés dans la partie inférieure de la plaque ou disposés en carré quand il y en a quatre et disposés en carrés de quatre quand il y en a huit) (voir conclusions de l'appelante, p. 3) ;
- design sobre et minimaliste (absence de symboles, d'icônes, de voyants lumineux ; choix de matériaux sobres et de couleurs unies).

Raisonnement autrement, en prétendant notamment que « *le positionnement de plusieurs boutons sur une face carrée n'est ni nouveau, ni original* » (conclusions de l'intimée page 20), revient à nier que le droit d'auteur puisse s'attacher à un objet industriel en raison de son design original : « *On ajoutera à cela la longue liste des œuvres des arts appliqués, la protection par le droit des dessins et modèles pouvant se cumuler avec la protection par le droit d'auteur (voy. le chap. V – infra, n° 430 et s. du présent ouvrage). Des objets tels que des chaussures, des haut-parleurs, des tables, des jeux aquatiques pour enfants, des casques pour cavaliers, des instruments agricoles, des biberons, etc. ont été jugés protégés par le droit d'auteur* » (D. Kaesmacher, Rép. Not., tome II, Les biens, livre V, Droits intellectuels, Éd. 2013, p. 339).

- Sur son site web personnel, Bart SPILLEMAECKERS revendique d'ailleurs l'effort intellectuel et l'originalité de sa création (dossier de l'appelante, pièce 8) ; il expose en effet s'être spécialement penché sur le problème posé par les interrupteurs dans l'architecture contemporaine : *« Tout s'assemblait jusqu'à... l'arrivée de l'interrupteur. L'interrupteur gênait le concept si délicatement pensé ne donnant pas de plus-value mais étant plutôt un mal nécessaire. Après tant d'années de frustrations et de réflexion j'ai pris les choses en main. Je me suis installé à ma table de dessin ayant comme seul but de créer un nouveau concept concernant les interrupteurs. Des objets fonctionnels qui donnent ce petit plus à l'intérieur car ils restent discrets ou, au contraire, donnent un cachet supplémentaire. Les conditions de base auxquelles ils devaient et doivent encore répondre sont : (...) Sur la table de dessins se trouvaient différentes séries de dessins. Un seul était le bon : le LITHOS SWITCH ».*
- Les interrupteurs créés par Bart SPILLEMAECKERS et commercialisés par LITHOSS ont d'ailleurs obtenu trois récompenses lors de concours internationaux de design : le « *good design award* » décerné par le Museum of architecture and Design de Chicago (2006) ; le « *red dot design award* » du Design Zentrum Nordrhein Westfalen (2006) et le prix « *design plus* » du concours de Francfort (voir les conclusions de LITHOSS, page 6) ; ces prix internationaux - expressément mentionnés en première page du catalogue de LITHOSS produit par LUXONOV, qui ne les conteste pas (son dossier, pièce 4.3.) - démontrent de manière éclatante que les professionnels du design industriel reconnaissent l'originalité des interrupteurs de LITHOSS.
- Le 25 octobre 2004, *in tempore non suspecto*, le site internet « *elekrozine.be* » consacre un article au salon « *Intérieur* », intitulé : « *Intérieur 2004 : nouvelles finitions chez Lithos* » ; cet article fait remonter les débuts de « *la marque belge Lithos* » à l'édition 2002 « *de la célèbre bourse du design 'Intérieur'* » et présente Bart SPILLEMAECKERS comme le créateur de ces modèles d'interrupteurs ; cet article paru en 2004 correspond à l'édition 2004 du même salon « *Intérieur* », où les modèles « *Lithos* » étaient à nouveau présentés avec de nouvelles finitions ; l'article paru en 2004 précise que « *le carré est devenu la forme de base du gamme Lithos* » (sic) (voir dossier de l'appelante, pièce 10, traduction non contestée) ; ceci démontre bien que les interrupteurs « *Lithos* » étaient connus dès 2002, alors que la SA LITHOSS et la SPRL LUXONOV n'existaient pas encore : la première est constituée en 2005, la seconde en 2011 ; LITHOSS

produit en outre des documents comptables faisant état de la vente d'interrupteurs par la SPRL SPILLEMAECKERS sous l'appellation « lithos » en 2004 (voir son dossier, pièce 12).

- Face aux éléments produits par LITHOSS, LUXONOV ne peut être suivie lorsqu'elle prétend que ces pièces « *n'apportent (...)* pas un quelconque élément d'information concret et pertinent aux débats quant à la conception originale prétendue des modèles 'LITHOS' ». En particulier, LUXONOV ne démontre pas que les interrupteurs actuellement vendus par LITHOSS différeraient de ceux créés par Bart SPILLEMAECKERS en 2002 et commercialisés au moins depuis 2004.

4. Les pièces déposées par LITHOSS établissent que les interrupteurs créés par Bart SPILLEMAECKERS ont été présentés à la bourse de design « INTÉRIEUR » en 2002 et qu'ils étaient commercialisés en 2004 (ses conclusions page 6, son dossier, pièces 10, 12 et 13). Les contestations émises à cet égard par LUXONOV ne résistent pas à l'examen des pièces produites par LITHOSS qui prouvent à suffisance l'apparition en 2002 de la gamme d'interrupteurs « LITHOS SWITCH » (actuellement connue sous le nom « LITHOSS DESIGNED SWITCHES »).

5. Pour faire échec à l'action de LITHOSS, LUXONOV conclut à l'absence d'originalité des interrupteurs de la gamme LITHOSS DESIGNED SWITCHES, au motif que ces interrupteurs n'apportaient rien de neuf par rapport à l'état de l'art en 2002 et que leur conception serait le résultat de contraintes technico-économiques.

Ces arguments ne peuvent être retenus pour les raisons suivantes.

- Tout d'abord, il est inexact d'affirmer que la gamme d'interrupteurs « LUXUS » de TECLINE, dont LUXONOV a repris les droits (voir ses conclusions, pages 4 et 5 et les pièces citées), démontrerait que tel était l'état de l'art au moment de la création des interrupteurs commercialisés par LITHOSS.

En effet, la forme et le design des interrupteurs « LUXUS », apparus à la fin des années nonante, diffèrent essentiellement de ceux des interrupteurs « LITHOSS DESIGNED SWITCHES » et des interrupteurs de la gamme « KYOTO » produits par LUXONOV à partir de 2011 (voir le comparatif figurant aux conclusions de LITHOSS, page 21 et à la pièce 5.0 du dossier de l'intimée) :

- La face des interrupteurs LUXUS est rectangulaire et non carrée, elle a des bords biseautés ;
- Ces interrupteurs incluent des symboles, inscriptions et voyants lumineux ;
- La forme, les dimensions et la disposition des boutons-poussoirs sont différentes ;
- Les bords des boutons-poussoirs LUXUS sont nettement adoucis par des chanfreins ; les coins des boutons-poussoirs sont arrondis ;
- Les vis de fixation de la plaque LUXUS et la marque « *TECLINE* » sont visibles.

Il existe ainsi trop de différences dans le design et la conception de ces interrupteurs, ils produisent des impressions d'ensemble trop différentes pour qu'il puisse être considéré que la série « *LUXUS* » démontrerait une antériorité par rapport à la série « *LITHOSS DESIGNED SWITCHES* ».

- LUXONOV soutient encore que les interrupteurs de forme carrée comportant des touches carrées de petit ou de grand format, tout comme le positionnement de plusieurs boutons sur une face carrée, n'étaient ni nouveaux, ni originaux et qu'il suffit pour s'en convaincre d'examiner les interrupteurs à touches des autres fabricants, tels que CJC SYSTEMS, BASALTE et JUNG (ses conclusions, pages 9 et 20).

LUXONOV ne produit toutefois aucun élément permettant de vérifier quand ces interrupteurs de CJC SYSTEMS, BASALTE et JUNG sont apparus, LITHOSS affirmant quant à elle que les modèles présentés par LUXONOV datent de 2012 (ses conclusions, pp. 23-24) ; des interrupteurs dont rien ne démontre qu'ils sont antérieurs à 2012 ne permettent évidemment pas de dire quel était l'état de la technique dix ans plus tôt ; des éléments du dossier, il apparaît au contraire que LITHOSS est à la base d'un courant de design d'interrupteurs minimalistes à face et boutons-poussoirs carrés, dont l'originalité a été saluée par trois prix internationaux et se trouve confirmée par le fait que la concurrence a par la suite repris les mêmes idées, avec plus ou moins de créativité, LUXONOV allant jusqu'à dire que « *les interrupteurs de forme carrée sont devenus exemplaires des tendances actuelles de la mode dans le domaine de l'appareillage électrique des habitations* » (ses conclusions, page 8). Cet état actuel de l'art en 2013 ne démontre pas que tel était le cas en 2002, époque de création de la gamme LITHOSS.

- LUXONOV affirme tout aussi vainement qu'en tout état de cause, le positionnement des boutons sur le support de l'interrupteur relèverait

d'une contrainte technico-économique.

Ceci est manifestement inexact.

Les photographies produites par les parties (voir notamment conclusions de l'appelante, page 16 ; son dossier, pièce 16) démontrent que les boîtiers, plaques et boutons-poussoirs présents sur le marché ont les formes et dimensions les plus variables. LITHOSS soutient donc à juste titre qu'« *il est de connaissance générale qu'il existe un nombre illimité d'interrupteurs (...) Contrairement à ce que prétend LUXONOV, la fonction technique d'un interrupteur n'empêche dès lors nullement que des choix créatifs peuvent être faits dans la conception d'interrupteurs. Des milliers d'autres possibilités existent* » (ses conclusions, pp. 15-16) ou encore que « *la forme des modèles de la concluante n'est pas déterminée par des exigences techniques. Ainsi les dimensions, les proportions, les largeurs, les épaisseurs, les couvertures, les boutons... peuvent avoir différentes formes sans aucunement modifier la fonction technique de l'interrupteur* » (ibidem, pp. 19-20).

Cette liberté formelle confirme une nouvelle fois qu'« *une multitude de choix intellectuels était à faire lors de la création des modèles de la concluante* » (ibidem, page 17) ce qui confirme l'effort intellectuel de Bart SPILLEMAECKERS.

6. Or il saute aux yeux que les interrupteurs de la gamme « *KYOTO* » de LUXONOV, apparus en 2011 (conclusions de l'appelante, pages 6 et 21) présentent une apparence quasiment identique à ceux de LITHOSS : voir à cet égard les schémas reproduits

- en page 27 des conclusions de l'appelante,
- à la pièce 4.3. du dossier de l'intimée (catalogue de LITHOSS, page 25),
- aux pièces 5.2. et 5.3. du dossier de l'intimée (catalogues 1 et 2 de LUXONOV, gamme « *KYOTO* »).

La simple manipulation des interrupteurs de LITHOSS et des interrupteurs de la gamme « *KYOTO* » de LUXONOV confirme cette ressemblance, tant il est difficile de les distinguer après les avoir mélangés ; les finitions proposées sont également les mêmes. Les différences, très difficiles à voir à l'œil nu (un chanfrein imperceptible sur le bord des touches chez LUXONOV, un cadre quasiment invisible sur les interrupteurs LITHOSS) ne permettent pas d'effacer la perception d'ensemble que produisent les interrupteurs des parties : ils se ressemblent comme des gouttes d'eau.

Il importe peu que LUXONOV fournisse également des boîtiers, dès lors que ceux-ci sont encastrés et donc invisibles une fois placés : ceci ne l'autorise pas à copier pour sa gamme « KYOTO » la partie apparente (face et boutons-poussoirs carrés) de LITHOSS, soit celle qui détermine le « look » du produit, et partant le choix des clients finaux.

LUXONOV ne peut davantage être suivie lorsqu'elle affirme que ses clients peuvent modifier les modèles de la gamme « KYOTO » par le choix d'options ; il reste que les modèles de base qu'elle reproduit au point 10, page 7, de ses conclusions - soit ceux qui sont produits en série et les plus facilement accessibles pour les clients finaux - constituent des copies serviles de ceux de LITHOSS.

Le conseil de LITHOSS était donc parfaitement fondé à soutenir, dans la mise en demeure adressée à LUXONOV le 7 juin 2011, que « *cette gamme KYOTO constitue une copie servile de la collection LITHOSS de ma cliente. Vous utilisez la même présentation des produits, la même finition (chrome brossé, bronze, laiton brossé, or etc.), les mêmes mesures et les mêmes formes de produits. Les combinaisons possibles de positionnement des boutons sont aussi les mêmes que dans la collection LITHOSS de ma cliente* » (son dossier, pièce 4).

LUXONOV n'apporte d'ailleurs aucune explication plausible à un paradoxe pourtant frappant : alors qu'elle se dit elle-même « *active dans le monde de l'appareillage électrique de luxe* » et commercialise « *divers produits haut de gamme tels des interrupteurs* » (ses conclusions, page 4), tandis que selon elle, « *les équipements de la société LITHOSS sont fabriqués en grande série (et) concernent donc de ce point de vue, un marché différent* » (*ibidem*, page 5), les prix pratiqués par LUXONOV sont, dans 19 cas sur 20, inférieurs à ceux pratiqués par LITHOSS (voir les chiffres et pourcentages cités par l'appelante en p. 29 de ses conclusions).

7. Il se déduit de ce qui précède que les interrupteurs de la gamme « KYOTO » de LUXONOV constituent des violations des droits d'auteur de LITHOSS sur les interrupteurs de la gamme LITHOSS DESIGNED SWITCHES.

8. À l'audience du 7 novembre 2013, les débats ont été limités au point de savoir s'il y avait eu violation des droits d'auteur de LITHOSS ou, à tout le moins, une pratique commerciale déloyale et parasitaire.

Or LITHOSS formule au dispositif de ses conclusions différentes demandes (constater que la violation a eu lieu de mauvaise foi ; cessation sous astreinte ; confiscation ; cession de bénéfice, dommages-intérêts) sur lesquelles elle ne s'est pas expliquée dans les motifs ni à l'audience, LUXONOV n'ayant pour sa part ni conclu ni plaidé sur ces demandes qui nécessitent dès lors une instruction complémentaire de la part des parties.

Quant à l'appel incident

Aux termes de l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, « *Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète* ».

L'appel incident peut d'ores et déjà être déclaré recevable mais non fondé, LUXONOV ne pouvant en toute hypothèse prétendre aux dépens dès lors qu'elle succombe sur quelque chef.

Il sera réservé à statuer sur les dépens pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit les appels.

Dit l'appel principal recevable et d'ores et déjà partiellement fondé.

Dit l'appel incident recevable mais non fondé.

Dit que les interrupteurs de la gamme KYOTO de LUXONOV constituent des violations des droits d'auteur de LITHOSS sur les interrupteurs de la gamme LITHOSS DESIGNED SWITCHES.

Ordonne la réouverture des débats conformément aux motifs qui précèdent.

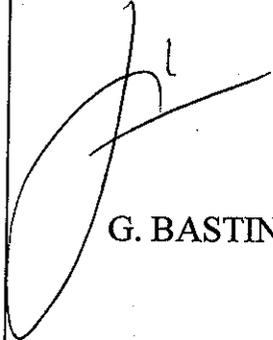
Dit que LUXONOV pourra conclure et communiquer aux autres parties ses conclusions sur réouverture des débats pour le 15 janvier 2014 au plus tard.

Dit que LITHOSS pourra conclure et communiquer ses conclusions sur réouverture des débats à LUXONOV pour le 28 février 2014 au plus tard.

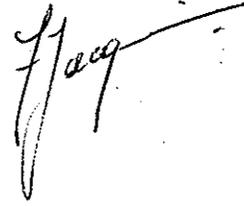
Dit que les parties seront entendues à ce sujet à l'audience du **25 mars 2014 à 10 heures** pour une heure de débats.

Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi jugé et délibéré par la SEPTIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeaient le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN et les conseillers Xavier GHUYSEN et Thierry PIRAPREZ, et prononcé en audience publique du 5 DECEMBRE 2013 par le président faisant fonction Ariane JACQUEMIN, avec l'assistance du greffier Guy BASTIN.



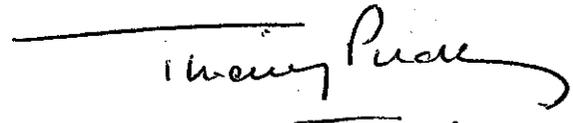
G. BASTIN



A. JACQUEMIN



X. GHUYSEN



Th. PIRAPREZ

COUR D'APPEL DE LIÈGE

Pour photocopie conforme

(Exempt du droit de greffe art. 280, 2° C.Dr.E.)

Le greffier



Josiane Baudart
Greffier